



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 51
Du 03 juillet 2015

Sommaire RAA N°51 du 03 juillet 2015

Prefecture des Yvelines

CABINET

BSI

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport Arrêté

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Yvelines

DDT 78

Arrêté autorisant la démolition de 36 logements Bâtiment T2 Tour sise 2 rue Corneille aux Mureaux Arrêté

Arrêté accordant Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de Guerville à l'Etablissement Public Foncier des Yvelines Arrêté

Arrêté accordant Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de Chevreuse à l'Etablissement Public Foncier des Yvelines Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA ILE-DE-FRANCE relatives au suivi post-exploitation du site de Breuil-en-Vexin (78440) lieu-dit « le Bois des Obligeois ». Arrêté

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA ILE-DE-FRANCE relatives au suivi post-exploitation du site de Follainville-Dennemont (78520) lieu-dit « les Graviers ». Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/84 "Prix de la Saint-Christophe - Souvenir Michèle et dany DALLOZ" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/85 "17ème Prix des Docks des Matériaux du Perray" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0003

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 1er juillet 2015

**Prefecture des Yvelines
CABINET**

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du **mercredi 8 juillet 2015 à 08h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 à 08h00**.

Article 3 : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le

01 JUL. 2015

Le Préfet,



Erard CORBIY de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0004

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 1er juillet 2015

Prefecture des Yvelines

CABINET

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite à compter du **mercredi 8 juillet 2015 à 08h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 à 08h00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **mercredi 8 juillet 2015 à 08h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 à 08h00**.

Article 4 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **mercredi 8 juillet 2015 à 08h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 à 08h00**.

Article 5 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **01 JUIL. 2015**

Le Préfet,


Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0007

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 30 juin 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « OBSEQUES MUSULMANES » sise à Les Mureaux dans le domaine funéraire à compter du 03/07/2014 ;

Vu la demande formulée le 23/05/2015 par Monsieur Kamal CHABANE, responsable de la SAS « OBSEQUES MUSULMANES », dont le siège social est 60, rue Maurice Bellonte à Les Mureaux (78130) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « OBSEQUES MUSULMANES » sise 60, rue Maurice Bellonte à Les Mureaux (78130), dirigée par Monsieur Kamal CHABANE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800214.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 03/07/2015.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 30/06/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0009

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 30 juin 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 modifié relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents, des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Osiris » sise 5 rue Emile Baudot à Chanteloup-les-Vignes (78570) dans le domaine funéraire à compter du 24/05/2013 ;

Vu la demande formulée le 16/06/2015 par Monsieur Xavier Lambert, gérant de la SARL « Osiris », sise 5 rue Emile Baudot à Chanteloup-les-Vignes (78570), en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à la société susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « Osiris » sise 5 rue Emile Baudot à Chanteloup-les-Vignes (78570), dirigée par Monsieur Xavier Lambert, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 137800162.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation expirera le 24/05/2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 30/06/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015183-0001

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 2 juillet 2015

**Yvelines
DDT 78**

**Arrêté autorisant la démolition de 36 logements Bâtiment T2 Tour sise 2 rue Corneille aux
Mureaux**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Rénovation urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisation de démolir

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R. 443-17,

VU l'avis du maire des Mureaux en date du 1^{er} septembre 2005,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la SA HLM OSICA en date du 24 juin 2014,

VU le permis de démolir en date du 22 avril 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des Territoires en date du 26 septembre 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : La S.A. H.L.M. OSICA est autorisée à procéder à la démolition de 36 logements Bâtiment T2, tour sise 2 rue Corneille aux Mureaux.

Article 2 : La S.A. H.L.M. OSICA est exonérée du remboursement des aides de l'État.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **2 - JUL. 2015**

Le préfet,



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015183-0002

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 2 juillet 2015

Yvelines

DDT 78

Arrêté accordant Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de Guerville à l'Etablissement Public Foncier des Yvelines

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires
Monsieur le Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance
Monsieur le Greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 3 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier des Yvelines

A Versailles, le - 2 JUIL. 2015

Le préfet



Erard CORBIN de MANGOUX

Voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015183-0003

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 2 juillet 2015

**Yvelines
DDT 78**

**Arrêté accordant Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de
Chevreuse à l'Etablissement Public Foncier des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur
la commune de Chevreuse à l'Établissement Public Foncier des Yvelines

- VU** le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de constat de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014217-0006 du 05 août 2014 prononçant la carence de la commune de Chevreuse au titre de la période triennale 2011-2013,
- VU** la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2007 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Chevreuse,
- SUR** proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Titulaire du droit de préemption

Pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n° 2014217-0006 du 05 août 2014, l'exercice du droit de préemption urbain instauré par la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2007 et portant sur l'aliénation d'un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité, est assuré par Monsieur le Préfet des Yvelines, qui le délègue à l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY).

Article 2 : Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier des Yvelines et à la mairie de la commune de Chevreuse.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires
Monsieur le Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance
Monsieur le Greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 3 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier des Yvelines

A Versailles, le - 2 JUIL. 2015

Le préfet



Erard CORBIN de MANGOUX

Voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0006

signé par

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des
Yvelines**

Le 30 juin 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA ILE-DE-FRANCE relatives au suivi post-exploitation du site de Breuil-en-Vexin (78440) lieu-dit « le Bois des Obligeois ».



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°34048
concernant les installations exploitées par la société SITA ILE-DE-FRANCE
à BREUIL-en-VEXIN (78440) Lieu-dit "Le Bois des Obligeois"

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-158/DUEL du 5 juillet 2000 fixant notamment, à la société SITA ÎLE-DE-FRANCE, des prescriptions relatives à l'entretien et la surveillance des zones déjà comblées en 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 autorisant la société SITA ÎLE-DE-FRANCE à exploiter une carrière de sablons et un centre de stockage de déchets ultimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-42/DUEL du 24 février 2004 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des tiers et à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol après réaménagement du site de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-42/DUEL du 24 février 2004 instituant des servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation et à la surveillance du site de l'installation de stockage de déchets de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois" ;

Vu les conventions de droit privé que la société SITA ÎLE-DE-FRANCE a signées avec les propriétaires privés concernant les restrictions d'usage des parcelles n°3, 4 et 18 de la section C du cadastre de la commune de Brueil-en-Vexin, et des parcelles n°118, 119 et 120 de la section A du cadastre de la commune de Gargenville, restrictions qui couvrent toute la durée d'exploitation et toute la période de suivi du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-093/DDD en date du 18 juillet 2007 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, et notamment son article 1.10 relatif aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société SITA ILE-DE-FRANCE, des prescriptions complémentaires, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour l'établissement situé sur la commune de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "le Bois des Obligeois" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 imposant à la société SITA ILE-DE -FRANCE des prescriptions complémentaires concernant le fonctionnement en mode bioréacteur, et l'augmentation de la capacité maximale d'enfouissement de déchets portée à 1 110 000 tonnes de son site de Brueil-en-Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011189-0003 du 8 juillet 2011 mettant à jour la situation administrative des installations classées exploitées par la société SITA ILE-DE-FRANCE à Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois", au regard du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012192-0009 du 10 juillet 2012 visant à encadrer les conditions d'aménagement et d'exploitation d'un 4^{ème} casier au sein du site de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois" de la société SITA ILE- DE-FRANCE, consistant à prolonger le dôme d'exploitation vers l'Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE-2012-000119 du 13 juillet 2012 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Brueil-en-Vexin (78440) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013337-0007 du 3 décembre 2013 ayant précisé la capacité maximale journalière de stockage de déchets jusqu'au 24 février 2014, et ayant modifié les horaires d'ouverture du site, ainsi que le tableau des montants des garanties financières ;

Vu le dossier de notification de cessation d'activité déposé par la société SITA ILE-DE-FRANCE pour son site de Brueil-en-Vexin (78440) en date du 25 novembre 2013 ;

Vu le récépissé en date du 4 juin 2014 donnant acte à la société SITA ILE-DE-FRANCE de sa déclaration de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur son site de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "le Bois des Obligeois" ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réaménagement du site, transmis par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE en date du 6 février 2015 et complété en date du 21 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 9 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel en date du 18 juin 2015 par lequel la société SITA ILE-DE-FRANCE déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté relatif aux installations qu'elle exploite à Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "le Bois des Obligeois" ;

Considérant qu'une partie du site est soumise à des prescriptions de suivi post-exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 ;

Considérant que l'activité de stockage de déchets a stoppé le 24 février 2014, sur le site de Brueil-en-Vexin(78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois" ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du site le 25 avril 2014, l'arrêt effectif de l'activité de stockage de déchets et le début des travaux de réaménagement du site ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du site le 6 février 2015, l'achèvement de la couverture définitive du site ;

Considérant que le dossier des ouvrages exécutés relatif au réaménagement du site, transmis par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE en date du 6 février 2015, et complété le 21 avril 2015 fournit l'ensemble des éléments justifiant de la conformité des travaux de réaménagement du site ;

Considérant qu'il convient de fixer les prescriptions de surveillance, d'entretien et de maintien en sécurité du site durant la période de suivi post-exploitation de celui-ci ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} . Suivi post-exploitation

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 19 Emile Duclaux, CS10001, (92268) SURESNES Cedex, a l'obligation d'assurer le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé au lieu dit « Le Bois des Obligeois », « Bois de la Malmaison » sur la commune de Brueil-en-Vexin (78440).

La société SITA ILE-DE-FRANE respecte l'ensemble des dispositions établies par le présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien, de surveillance et de maintien en sécurité du site.

La durée du suivi post-exploitation est d'au minimum trente ans.

Ce suivi est donc assuré par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE au moins jusqu'en février 2045.

Les prescriptions relatives à l'entretien et la surveillance des zones déjà comblées en 2000 (un plan est situé en annexe identifiant ces zones), fixées au titre III de l'arrêté préfectoral n°00-158/DUEL sont remplacées par les dispositions du présent arrêté. La durée de suivi post-exploitation pour ces zones se poursuit jusqu'en juillet 2030 au minimum.

Les prescriptions relatives au bioréacteur, fixées par l'arrêté préfectoral n° 10-139/DRE du 5 mai 2010 demeurent applicables et doivent être respectées pour toute la durée du fonctionnement du bioréacteur. Toutefois, l'article 11 « rechargement en déchets » de l'arrêté préfectoral n° 10-139/DRE du 5 mai 2010 est abrogé, et les dispositions aux garanties financières sont modifiées par le présent arrêté.

Article 2 . Accès au site

L'accès au site est limité et contrôlé. Le site est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie de grilles fermées à clef en dehors des passages des personnes en charge de la surveillance et de l'entretien du site.

Les voiries d'accès au site et à l'intérieur du site disposent d'un revêtement durable, conçues et aménagées en tenant compte de la charge et de la fréquence estimées des véhicules appelés à y circuler.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure en permanence la propreté et l'entretien des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, de façon à permettre un accès sécurisé et pérenne au site, et à ne pas nuire à la sécurité de circulation sur la voie publique.

Les conditions et règles de circulation sur la route d'accès au site sont définies et font l'objet d'une signalisation affichée aux abords de celle-ci par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE, qui veille au respect de ces règles.

Un panneau signalétique, en matériau résistant aux intempéries, est implanté au niveau des voies d'accès au site. Il comporte les indications, indélébiles, suivantes : « installation classée », nom de l'exploitant et son adresse postale, n° de téléphone à appeler en cas de besoin, mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 3 . Montant des garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté, et notamment celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010, sont remplacées par les dispositions du présent article.

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE constitue des garanties financières résultant de l'exploitation de son installation de stockage de déchets.

Ces garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, ou encore (pour les installations de stockage de déchets) d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il peut aussi résulter d'un fond de garantie privé, proposé par le secteur d'activité concerné et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées. Il peut enfin résulter également de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les montants des garanties financières à constituer ont été calculés selon la méthode forfaitaire détaillée, et actualisés au moyen du coefficient α suivant :

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{1+TVAr}{1+TVA0}$$

- Index I_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières. TP01 de décembre 2014 = 680,2 ;
- Inde I_0 : indice TP01 d'avril 2012 (dossier de modification dans le cadre de la création du casier C4), soit 699,8 ;
- TVAr : taux de la TVA à la date de mise à jour des montants des garanties financières, soit 0,20 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable à la date du texte réglementaire utilisé, soit 0,196.

On a alors $\alpha = 0,975$.

Les montants des garanties financières sont les suivants :

Périodes	Années calendaires	Réaménagement €TTC	Suivi Post Exploitation €TTC	Accident €TTC	Total €TTC	Montant maximal de la période à cautionner
1	2015 (début post- exploitation)	353 496	935 994	160 033	1 449 524	1 449 524
	2016	252 497	864 805	160 033	1 277 336	
	2017	0	804 222	160 033	964 256	
2	2018	0	745 822	160 033	905 855	905 855
	2019	0	693 603	160 033	853 637	
	2020	0	649 383	160 033	809 416	
3	2021	0	605 891	160 033	765 924	765 924
	2022	0	559 430	160 033	719 463	
	2023	0	516 506	160 033	676 540	

4	2024	0	473 683	128 027	601 710	601 710
	2025	0	431 142	128 027	559 169	
	2026	0	385 409	128 027	513 436	
5	2027	0	343 074	128 027	471 101	471 101
	2028	0	300 745	128 027	428 772	
	2029	0	255 752	128 027	383 779	
6	2030	0	234 264	128 027	362 291	362 291
	2031	0	222 700	128 027	350 727	
	2032	0	204 555	128 027	332 582	
7	2033	0	192 990	96 020	289 010	289 010
	2034	0	171 502	96 020	267 523	
	2035	0	159 938	96 020	255 958	
8	2036	0	141 793	96 020	237 814	237 814
	2037	0	130 228	96 020	226 249	
	2038	0	108 741	96 020	204 761	
9	2039	0	97 592	96 020	193 612	193 612
	2040	0	80 504	96 020	176 525	
	2041	0	70 315	96 020	166 335	
10	2042	0	50 429	96 020	146 449	146 449
	2043	0	40 719	96 020	136 740	
	2044	0	0	64 013	64 013	

Article 4 . Établissement des garanties financières

Pour chaque période identifiée dans le tableau précédent, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 . Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement précédent.

Le premier renouvellement interviendra au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Article 6 . Actualisation des garanties financières

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE est tenue d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 . Révision des garanties financières

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

Article 8 . Intégration paysagère

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE réalise et entretient la revégétalisation du site, conformément aux échanges établis avec le maire de Brueil-en-Vexin, le représentant du Parc Naturel Régional du Vexin, les représentants des associations de protection de l'environnement qui sont membres de la Commission de Suivi du Site, et la DRIEE.

Les espèces ne sont pas allergènes, ne sont pas envahissantes, sont autochtones, et n'ont pas de racines pouvant entraîner des dégradations de la couverture du site.

Les plantations sont réalisées de façon à améliorer l'intégration paysagère du site, et à favoriser la biodiversité des espèces.

Article 9 . Incidents et accidents

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE est tenue d'assurer le maintien en sécurité du site, et de pallier à toute nuisance issue de celui-ci dans les meilleurs délais suivant le signalement de la nuisance, et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours, sauf indication spécifique des autorités compétentes qui peuvent réduire ou augmenter ce délai suivant le contexte.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la santé des personnes au voisinage du site, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE informe également l'ARS (Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Yvelines) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours maximum, à l'inspection des installations classées.

Article 10 . Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 11 . Consignes

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations et les porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 12 . Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Pour toute nouvelle installation électrique, l'exploitant fait procéder, par une personne ou un organisme compétent, à la vérification initiale de l'installation afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celle-ci aux dispositions réglementaires.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 13 . Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou à tout autre texte s'y substituant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification réalisée tous les deux ans par un organisme compétent. Les défauts identifiés font l'objet des réparations adéquates dans les meilleurs délais.

Article 14 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu d'extincteurs portatifs de caractéristiques et en nombre suffisant au niveau du bâtiment situé en entrée de site, et de l'unité de valorisation de biogaz. Ces extincteurs sont vérifiés à une fréquence annuelle, et remplacés en tant que de besoin.

Le personnel qui effectue les visites de surveillance du site est formé aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

Article 15 . Prévention des pollutions accidentelles et réserves de produits

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple produits absorbants, produits de neutralisation, etc).

Article 16 . Stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident est exécutée selon la filière déchets la plus appropriée. Leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel n'est possible que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les produits qui ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 17 . Transports, chargements et déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les modes opératoires de remplissage et les moyens de surveillance et d'alerte permettent de prévenir tout débordement.

Article 18 . Élimination des déchets

Les diverses catégories de déchets produits sur le site sont collectées séparément, avant leur évacuation vers l'extérieur pour les traiter vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur évacuation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, prévention des odeurs).

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant leur évacuation, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne soient pas gerbés sur plusieurs niveaux.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Pour chaque évacuation de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité évacuée,
- date d'évacuation,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les déchets évacués sont accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets en tant que de besoin, conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets.

Article 19 . Étiquetage des produits

SITA ÎLE-DE-FRANCE dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site.

Le personnel chargé de la manipulation ou de l'utilisation de ces produits est informé et formé en ce qui concerne les dangers qu'ils présentent.

Article 20 . Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration de l'ensemble des émissions des installations du site tous les ans, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, ou tout texte s'y substituant.

Article 21 . Odeurs

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs, et aménage les sources potentielles d'odeur et/ou les périodes d'intervention risquant d'être à l'origine d'odeurs de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE informe les représentants de la commune de Brueil-en-Vexin en cas d'intervention sur le site risquant d'être à l'origine d'odeurs.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures prises, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles ou à leur non-renouvellement.

Article 22 . Réseaux de collecte des effluents

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte du site sont équipés d'obturateur de façon à confiner toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 23 . Points de rejets

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure l'entretien et la maintenance des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure des canalisations de rejets d'effluents.

Ces points sont maintenus accessibles et permettent d'assurer les interventions en toute sécurité.

Article 24 . Bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées, sont collectées séparément sur la totalité de la périphérie du site.

La collecte des eaux pluviales est optimisée afin de prévenir toute stagnation d'eau et risques d'érosion des surfaces.

Les eaux de ruissellement sont traitées par un décanteur / déshuileur avant d'être stockées dans deux bassins totalisant une capacité minimale de 3 560 m³ puis sont rejetées via des ouvrages d'infiltration, dans le Bois des Obligeois.

Le bassin EP1 a une capacité de 2 435 m³.

Le bassin EP2 a une capacité de 1 125 m³.

Un bassin de relevage existe en amont du bassin EP1.

Les bassins sont équipés d'une clôture sur toute leur circonférence, d'une échelle de sécurité interne fixe en tant que de besoin. Ils sont équipés des dispositifs nécessaires au relevage des eaux.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident ;
- une signalisation rappelant les risques.

L'exploitant procède au nettoyage régulier des bassins dès que nécessaire et à leur curage au moins tous les trois ans. Les éléments justifiant des opérations de nettoyage ou de curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25 . Surveillance des eaux de ruissellement intérieures

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement suivant une fréquence **semestrielle**, par un laboratoire accrédité par le Ministère en charge de l'environnement.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Valeur limite maximale
Débit moyen annuel	18 m ³ /h
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DCO	90 mg/l
DBO ₅	20 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l
Zinc	1 mg/l
Plomb	0,05 mg/l
Modification de la couleur en aval du rejet	100 mg Pt/l

Avant tout rejet des eaux de ruissellement intérieures au site, le pH, la conductivité et la température des effluents destinés à être rejetés sont contrôlés.

Si les eaux des bassins ne respectent pas les valeurs limites définies ci-dessus, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, via le rapport annuel de suivi post-exploitation.

Les résultats sont accompagnés des commentaires de SITA ÎLE-DE-FRANCE, expliquant les évolutions des résultats et notamment les dépassements éventuels constatés et le descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Article 26 . Surveillance des eaux de ruissellement extérieures

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont collectées séparément, sur la totalité de la périphérie des installations et dirigées par ruissellement vers le Bois des Obligeois.

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont contrôlées à une fréquence **annuelle**, et pour les paramètres suivants : pH, température, hydrocarbures, couleur.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Valeur limite maximale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 20°C
Hydrocarbures	2 mg/l
Modification de la couleur en aval du rejet	100 mg Pt/l

Si les eaux de ruissellement extérieures ne respectent pas ces valeurs limites, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Article 27 . Suivi du réseau de collecte du biogaz et des dispositifs de destruction ou valorisation

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les dispositifs de captage et de traitement ou valorisation du biogaz sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Lors du fonctionnement du bioréacteur, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 relatives au captage et à la valorisation du biogaz (articles 9, 10 et 15) s'appliquent et doivent être respectées.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, le biogaz est détruit par combustion (torchère).

Le réseau de captage du biogaz est régulièrement réglé de façon à maintenir le massif de déchets en dépression sur l'ensemble des puits de captage du biogaz.

L'équipement de destruction du biogaz fait également l'objet de réglages réguliers, d'entretien préventif et de réparations dès que cela s'avère nécessaire. Les anomalies de fonctionnement de l'équipement de destruction du biogaz sont détectées par un système de télé-surveillance. Tout dysfonctionnement est corrigé dans un délai maximal de huit jours suivant la découverte de l'anomalie.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, les contrôles suivants, au minimum, sont réalisés :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Réseau de captage du biogaz	mensuelle
Qualité du biogaz : CH ₄ , CO ₂ , O ₂	semestrielle
Qualité du biogaz : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ O, H ₂	annuelle
Température de combustion, volume de biogaz traité	en continu
Rejets atmosphériques de la torchère : CO ₂ , CO, SO ₂ , HCl, NO _x , HF, et temps de combustion et température de combustion	annuelle

La température de combustion du biogaz doit être d'au moins 900°C, pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

La concentration en monoxyde de carbone (CO) des gaz de combustion doit être inférieure à 150 mg/Nm³.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 28 . Suivi des lixiviats

Lors du fonctionnement du bioréacteur, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 relatives à la gestion et au traitement des lixiviats (articles 5, 7, 8, et 15) s'appliquent et doivent être respectées.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, les lixiviats collectés sont stockés dans un bassin de rétention d'un volume minimum de 500 m³. Ce bassin est équipé des dispositifs fixes

nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve de 50 m³ qui ne peut être utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage des lixiviats est maintenu fermé à clé, en dehors de toute intervention à son niveau.

Les dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les équipements suivants sont positionnés à proximité du bassin de lixiviats, qui est enterré :

- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident,
- une signalisation rappelant les risques.

Le fonctionnement des dispositifs de pompage des lixiviats est enclenché automatiquement dès que le niveau des lixiviats, mesuré au point le plus profond de chaque casier, excède 30 cm.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, les lixiviats collectés sont stockés et évacués du site en tant que déchets vers une installation dûment autorisée à les traiter. Les caractéristiques des lixiviats satisfont les limites fixées par l'installation destinée à les traiter.

SITA Ile-de-France assure la surveillance, l'entretien des dispositifs de pompage des lixiviats (puits, pompes, réseau, bassin de collecte, etc), et procède aux contrôles suivants :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Système de collecte et de pompage des lixiviats, volume de lixiviats collecté, niveau de lixiviats en fond de casier, hauteur de lixiviats dans le bassin de rétention des lixiviats	trimestrielle
Composition des lixiviats : pH, conductivité, potentiel redox, chlorures, MES, DCO, DBO ₅ , COT, NH ₄ , azote global, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg), Al, Zn, Fe, As, phosphore total, sulfates (SO ₄ ²⁻), fluorures, phénols, hydrocarbures, CN, AOX	semestrielle
Caractéristique des lixiviats : pH, conductivité	Avant toute évacuation

La synthèse des résultats de contrôles effectués en application du présent arrêté comporte également les informations relatives aux éventuels dysfonctionnements constatés et aux actions correctives prises en conséquence.

Article 29 . Suivi des eaux souterraines

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de 4 piézomètres existants identifiés Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4. Ces ouvrages sont repérés, protégés et maintenus fermés à clé.

Si un piézomètre est endommagé ou ne permet plus d'assurer la surveillance projetée, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE fait part à l'inspection des installations classées de ses propositions argumentées concernant les actions de maintenance pouvant être engagées ou les travaux de forage d'un piézomètre de remplacement. la société SITA ÎLE-DE-FRANCE procède aux travaux nécessaires suivant l'avis émis par l'inspection des installations classées.

Les contrôles suivants sont réalisés, sur prélèvement des eaux souterraines :

Paramètres	Fréquence de contrôle
pH, potentiel redox, résistivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO ₅ , coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles, présences de fibres d'amiante, Hauteur d'eau	Semestrielle (en période de basses et de hautes eaux)

Les résultats des analyses sont comparées aux valeurs guides existantes. Le sens d'écoulement des eaux est déterminé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'actions correctives et une surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 30 . Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site et à ses abords, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, groupes électrogènes, groupes diesel, moteur, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Lors du fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE fait réaliser à ses frais tous les 5 ans, ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, et sont inclus dans le rapport annuel de suivi post-exploitation du site.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 31 . Suivi des tassements au droit du massif de déchets

Lors du fonctionnement du bioréacteur, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 relatives au relevé topographique (article 15) s'appliquent et doivent être respectées.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE effectue un suivi des tassements du massif de déchets et vérifie la stabilité des talus et ouvrages techniques à une fréquence annuelle durant les cinq années suivant l'arrêt du fonctionnement du bioréacteur, puis à une fréquence triennale au-delà.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE fait procéder à un reprofilage du site, en tant que de besoin, de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielles, en veillant au maintien de la couverture au-dessus du massif de déchets, et de ses caractéristiques : matériaux la constituant, épaisseur de ces matériaux, taux d'imperméabilité. Les éléments justifiant du respect de ces caractéristiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE tient à jour, et à disposition de l'inspection des installations classées, un plan topographique du site, comprenant également l'ensemble des aménagements du site, équipements ou structures subsistants, et dispositifs de contrôle.

Article 32 . Surveillance de l'état général du site et maintien en sécurité du site

L'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE est empêché par des portails adaptés, fermés à clé, implantés sur les voies d'accès au site.

L'accès aux équipements sensibles du site est empêché (unité de valorisation du biogaz, torchère, bassins de rétention des eaux pluviales, bassin des lixiviats, etc). À cet effet, et tant qu'ils sont maintenus sur le site, ces équipements sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,10 mètre pour EP1 et de 2 mètres pour EP2 fermée à clé, ou tout autre moyen de fermeture adapté à l'équipement à protéger.

Les piézomètres, puits de captage de biogaz et bâtiment de stockage de matériel sont maintenus fermés.

Une signalétique est mise en place afin d'informer le public des dangers liés à chaque équipement sensible et des mesures de prévention et d'interdiction à respecter.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure l'entretien et la réparation, dès que cela s'avère nécessaire :

- des voies d'accès au site, portails et clôture sur toute la périphérie du site,
- des fossés de collecte des eaux pluviales,
- des bassins de rétention des eaux de ruissellement, réseau de collecte de biogaz, unité de traitement ou de valorisation du biogaz, et tout autre équipement associé à la collecte et traitement du biogaz,
- des zones d'infiltration des eaux pluviales,
- du bassin de collecte des lixiviats, réseau de recirculation des lixiviats et équipements associés,
- de l'ensemble des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- de la couverture de réaménagement au-dessus du massif de déchets,

- des plantations constituant le reverdissement du site,
- de tout bâtiment subsistant sur le site, et des installations électriques.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE s'assure, au cours de visites régulières, à fréquence au moins trimestrielle, du maintien en sécurité de ces équipements, du site dans sa globalité, et de l'absence de tout dépôt sauvage sur le site ou ses voies d'accès internes.

En cas de découverte d'un dépôt sauvage, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE en informe la mairie de Brueil-en-Vexin et prend les dispositions nécessaires pour les faire enlever et éliminer dans une installation adaptée et autorisée.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure l'entretien de la végétation du site et de ses abords, dans un souci d'esthétique et de maintien de son accès, mais également dans le respect des cycles naturels de la faune et la flore présentes, dans le respect de la protection de la biodiversité.

Article 33 . Rapport annuel de suivi post-exploitation

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses effectués dans le cadre du suivi post-exploitation du site, et notamment ceux visés aux articles 24 à 32 du présent arrêté, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site, ainsi que les opérations d'entretien et de maintien de la végétation, et les faits marquants et éventuels incidents sont également décrits dans le rapport annuel.

À l'issue d'une première période d'une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE adresse à l'inspection des installations classées, un premier bilan du suivi du site réalisé en application du présent arrêté.

Les éventuelles demandes de modification des conditions du suivi doivent être justifiées.

Les montants et échéances des garanties financières sont actualisés le cas échéant.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, après avis de l'inspection des installations classées, ou par simple lettre préfectoral s'il ne s'agit que de modification de fréquence ou liste de paramètres de surveillance et si cela n'est pas contraire à la réglementation nationale en matière d'installation de stockage de déchets non dangereux (arrêté ministériel sectoriel en particulier).

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, et faisant la synthèse de la surveillance effectuée pendant toute la période de suivi post-exploitation. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 34. Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brueil-en-Vexin, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 35. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 36. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Brueil-en-Vexin, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

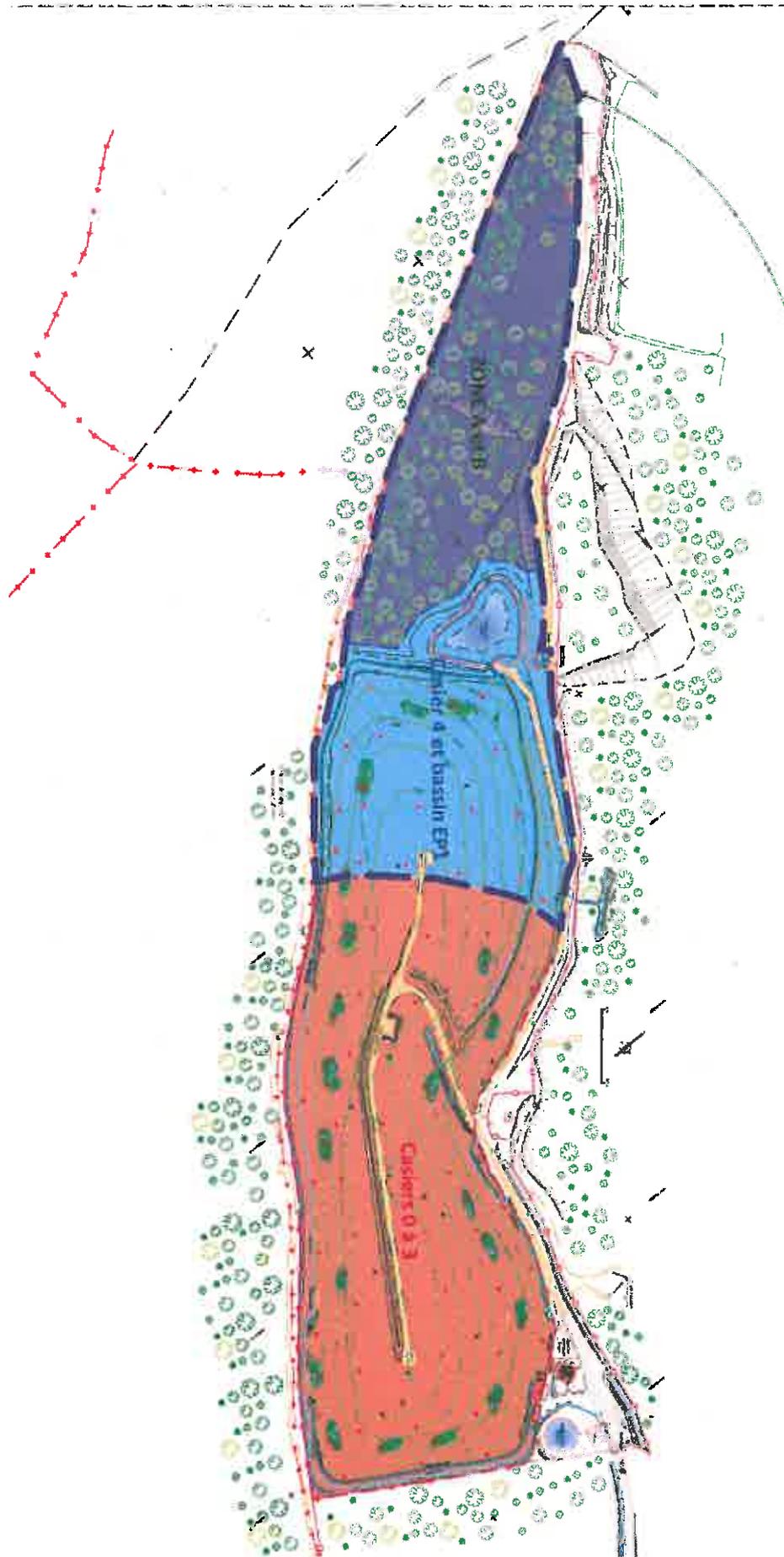
Fait à Versailles, le **30 JUIN 2015**

Le Préfet,


Préfecture des Yvelines

ANNEXE

Plan du site et localisation des zones déjà comblées en 2000 :



Périmètre de la ZONE A et B en suivi
post-exploitation selon l'arrêté n°
00-158/ DUEI du 5 juillet 2000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0008

signé par

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des
Yvelines**

Le 30 juin 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA ILE-DE-FRANCE relatives au suivi post-exploitation du site de Follainville-Dennemont (78520) lieu-dit « les Gravier».



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°34070
concernant la société SITA-ILE-DE-FRANCE pour les installations exploitées à
Follainville-Dennemont (78520) lieu-dit "les Graviers"

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 fixant à la société DEXEL, les prescriptions relatives à l'entretien et à la surveillance du site de la décharge de Follainville-Dennemont (78520) pour une période de quinze ans ;

Vu le courrier du 2 septembre 1998 de la société SITA ÎLE-DE-FRANCE déclarant la fusion et l'absorption de la société DEXEL ;

Vu le courrier préfectoral du 11 juin 2010 demandant à la société SITA ÎLE-DE-FRANCE de poursuivre le suivi post-exploitation de la décharge de Follainville-Dennemont (78520) durant la période transitoire d'études et d'échanges visant à statuer sur l'arrêt possible, ou non, du suivi post-exploitation ;

Vu le dossier de fin de période de suivi post-exploitation, daté de septembre 2010, fourni par SITA ÎLE-DE-FRANCE pour la décharge de Follainville-Dennemont (78520) lieu-dit "les Graviers" ;

Vu le courrier préfectoral du 4 novembre 2013 demandant à la société SITA ÎLE-DE-FRANCE de fournir une version amendée de son dossier visant à établir l'état environnemental du site de Follainville-Dennemont (78520) et de préciser ses impacts sur l'environnement, compte-tenu de la nécessité d'affiner les hypothèses et les modèles de transfert de pollution pris en compte dans les calculs de risques sanitaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 9 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel en date du 18 juin 2015 par lequel la société SITA-ILE-DE-FRANCE déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient que la société SITA ÎLE-DE-FRANCE poursuive le suivi post-exploitation de la décharge de Follainville-Dennemont, tant qu'il ne sera pas établi que ce suivi peut être arrêté ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de surveillance, d'entretien et de maintien en sécurité de la décharge de Follainville-Dennemont (78520) lieu-dit "les Graviers" durant la période de suivi post-exploitation de celle-ci ;

Considérant qu'il convient de fixer à la société SITA ÎLE-DE-FRANCE la remise d'un dossier établissant un état de l'impact environnemental et sanitaire résiduel de la décharge de Follainville-Dennemont, (78520) lieu-dit "Les Graviers" ainsi que la remise d'un dossier définissant les restrictions d'usage qui s'imposeraient éventuellement au droit du site et hors du site au regard de cet impact résiduel ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} . Suivi post-exploitation

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 19 Emile Duclaux, CS10001, (92268) à Suresnes Cedex, a l'obligation de poursuivre le suivi post-exploitation de la décharge de Follainville-Dennemont (78520) située au lieu dit « Les Graviers ».

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE respecte l'ensemble des dispositions établies par le présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien, de surveillance et de maintien en sécurité du site.

Ce suivi post-exploitation se prolonge pour une durée minimale de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à ce qu'il soit établi que ce suivi peut être arrêté, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 . Accès au site

Le site est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie d'un portail fermé à clef en dehors des passages des personnes en charge de la surveillance et de l'entretien du site.

Un panneau signalétique, en matériau résistant aux intempéries, est implanté au niveau de l'accès au site. Il comporte les indications, indélébiles, suivantes : « installation classée », nom de l'exploitant et son adresse postale, n° de téléphone à appeler en cas de besoin, mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 3 . Entretien du site

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure l'entretien général du site de façon régulière : entretien de la végétation, débroussaillage en périphérique du site, réparation de la couverture au-dessus des déchets, réparations des clôtures et portail en tant que de besoin.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE s'assure, au cours de visites régulières, à fréquence au moins semestrielle, du maintien en sécurité de ces équipements, du site dans sa globalité, et de l'absence de tout dépôt sauvage sur le site. En cas de découverte d'un dépôt sauvage sur le site, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE prend les dispositions nécessaires pour les faire enlever et éliminer dans une installation adaptée et autorisée.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure l'entretien de la végétation du site et de ses abords, dans un souci d'esthétique et de maintien de son accès, mais également dans le respect des

cycles naturels de la faune et la flore présentes, dans le respect de la protection de la biodiversité.

Article 4 . Incidents et accidents

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE est tenue d'assurer le maintien en sécurité du site, et de pallier toute nuisance issue de celui-ci dans les meilleurs délais suivant le signalement de la nuisance, et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours, sauf indication spécifique des autorités compétentes qui peuvent réduire ou augmenter ce délai suivant le contexte.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la santé des personnes au voisinage du site, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE informe également l'ARS (Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Yvelines) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours maximum, à l'inspection des installations classées.

Article 5 . Suivi du réseau de collecte du biogaz et des émissions de biogaz

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Le réseau de captage du biogaz est réglé en tant que de besoin et le système de ventilation passive maintenu de façon à mettre le massif de déchets en dépression et éviter l'émanation d'odeurs.

Une cartographie des émanations gazeuses au droit du site et à sa périphérie est réalisée à une fréquence annuelle.

Une analyse des rejets du filtre à charbon actif est réalisée à une fréquence annuelle.

Les actions correctives qui découlent de l'interprétation de ces résultats, et qui visent à réduire les émanations gazeuses sont mises en œuvre par l'exploitant dans un délai d'un mois suivant la mesure.

Article 6 . Odeurs

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE prend les dispositions nécessaires pour supprimer l'apparition des odeurs qui pourraient émaner du site, dans les meilleurs délais suivant leur signalement, afin de limiter la gêne pour le voisinage.

Article 7 . Suivi des eaux souterraines

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau d'au minimum 3 piézomètres : 1 situé en amont du site et 2 situés en aval. Ces ouvrages sont repérés, protégés et maintenus fermés à clé.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE transmet à l'inspection des installations classées sa proposition relative au positionnement de ces piézomètres dans un délai de six mois suivant la

notification du présent arrêté, et fait procéder à la réalisation de ces ouvrages dans un délai d'un mois suivant l'avis de l'inspection des installations classées.

Si au cours du temps, un piézomètre est endommagé ou ne permet plus d'assurer la surveillance projetée, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE fait part à l'inspection des installations classées de ses propositions argumentées concernant les actions de maintenance pouvant être engagées ou les travaux de forage d'un piézomètre de remplacement. SITA ÎLE-DE-FRANCE procède aux travaux nécessaires suivant l'avis émis par l'inspection des installations classées.

Les contrôles suivants sont réalisés, au droit de l'ensemble du réseau de surveillance, sur prélèvement des eaux souterraines :

Paramètres	Fréquence de contrôle
pH, potentiel redox, résistivité, MES, DCO, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , Cl ⁻ , Pb, Cu, Cr, Cr ⁶⁺ , Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Fe, Al, Hg, HAP, BTEX, CN libres, indice phénols, COHV, hauteur d'eau	Semestrielle (en période de basses et de hautes eaux)

Les résultats des analyses sont comparées aux valeurs guides existantes. Le plan d'implantation des piézomètres accompagne les résultats d'analyses. Le sens d'écoulement des eaux est déterminé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, SITA ÎLE-DE-FRANCE en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'actions correctives et une surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 8 . Rapport sur l'état environnemental du site et ses impacts

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE fournit au préfet, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, un dossier établissant l'état environnemental du site et ses impacts hors du périmètre d'emprise de la décharge.

Ce dossier étudie les risques sanitaires potentiels que le site peut engendrer, et en dégage les mesures nécessaires visant à les supprimer.

Ce dossier établit également les éventuelles limitations d'usage qu'il conviendrait de fixer au droit du site et hors site, compte-tenu des impacts sanitaires potentiels.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE fournit à monsieur le Préfet, au moins six mois avant le terme de la période de suivi définie par le présent arrêté, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la décharge, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 9 . Rapport annuel de suivi post-exploitation

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses effectués dans le cadre du suivi post-exploitation du site, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site, ainsi que les opérations d'entretien et de maintien de la végétation, et les faits marquants et éventuels incidents sont également décrits dans le rapport annuel.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, après avis de l'inspection des installations classées, ou par simple lettre préfectorale s'il ne s'agit que de modification de fréquence ou liste de paramètres de surveillance et si cela n'est pas contraire à la réglementation nationale en matière d'installation de stockage de déchets non dangereux (arrêté ministériel sectoriel en particulier).

Article 10. Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Follainville-Dennemont, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 11. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Follainville-Dennemont, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2015**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Charly', is written over a faint, partially obscured stamp. The stamp contains some illegible text and a date.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015183-0004

**signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale**

Le 2 juillet 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/84 "Prix de la Saint-Christophe - Souvenir Michèle et dany DALLOZ"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 20 06 2015

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadège.aya@yvelines.gouv.fr

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRÊTE n° PDMS 2015/

« Prix de la Saint-Christophe – Souvenir Michèle et Dany DALLOZ »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
- Considérant la demande présentée par l'Entente Cycliste Houdanaise représentée par Monsieur Bernard NICOLAS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 4 juillet 2015, une épreuve cycliste intitulée «Prix de la Saint-Christophe – Souvenir Michèle et Dany DALLOZ» dont le départ aura lieu à HOUDAN à 19h30. Le nombre de participants attendu est d'environ 80.
- Vu l'arrêté du maire de HOUDAN en date du 1^{er} juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix de la Saint-Christophe – Souvenir Michèle et Dany DALLOZ», organisée par l'Entente Cycliste Houdanaise le samedi 4 juillet 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de HOUDAN qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

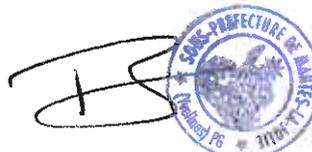
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire de HOUDAN et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Maire de HOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

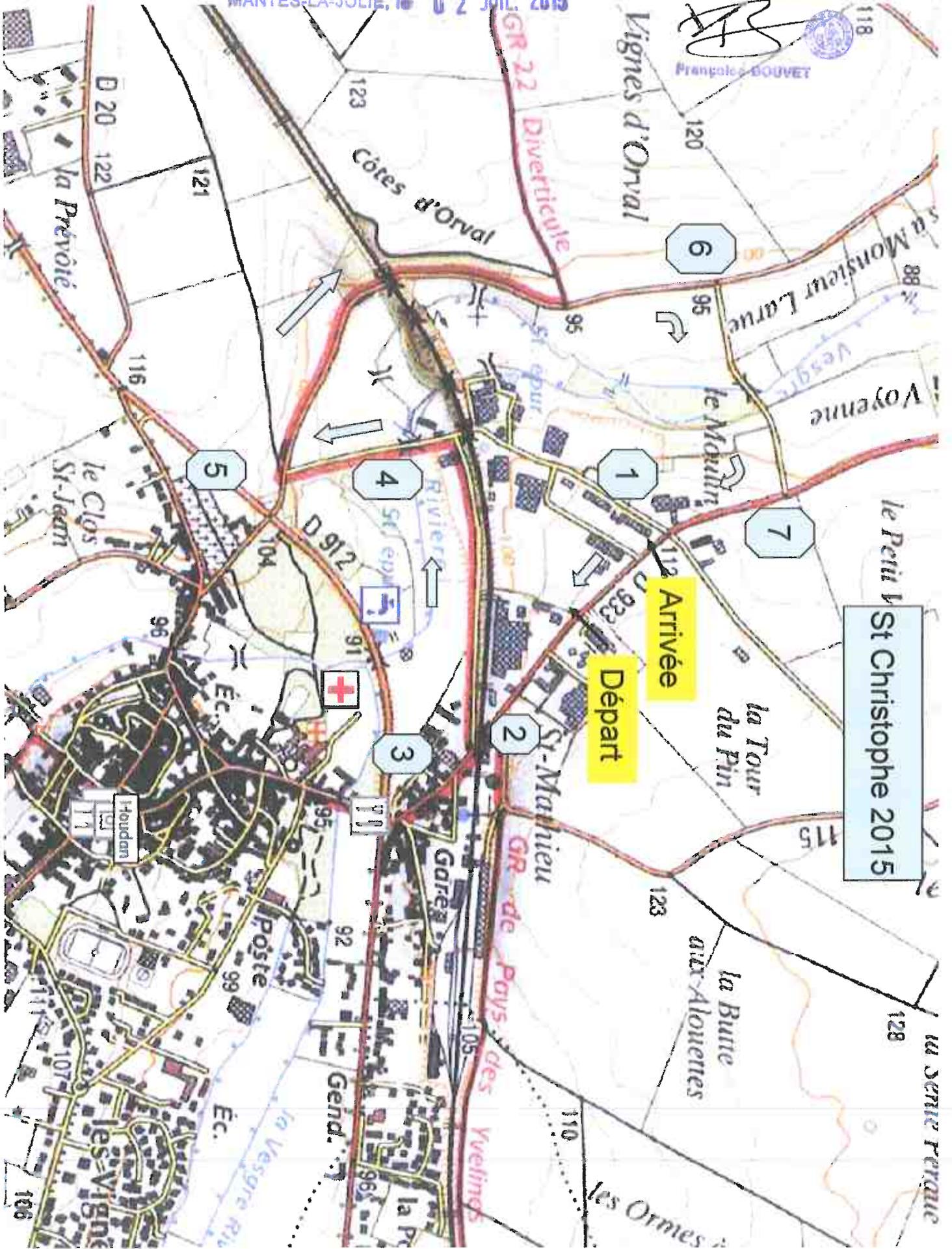
VU POUR DEMURER

LE 1^{ER} JUIN 2015

MANTES-LA-JULIE, le 02 JUL. 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale.


Françoise BOUVET



Entente Cycliste Du Houdanais

Liste des signaleurs 2015

Etat	NOM	Prénom	FSGT	Date Nais.	Lieu de Nais.	Numéro de permis	Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance	Date de délivrance permis	Adresse	CP	Ville
0	BRIEY	Christian	non	10/07/1969	GRAY (70)	890570200411	Préfecture de Police de Paris	07/04/1995	17, rue du vieux moulin	78370	PLAISIR
0	DEPINOY	Marc-Henry	oui	21/03/1976	LILLE (59)	940759503311	LILLE (59)	20/02/1995	32, rue du Lauzier	78200	MAGNANVILLE
0	DOUILLARD	Christian	non	02/06/1964	Challan (85)	820385200070	Rambouillet	29/02/2000	14 rue des coquetiers	78890	GARANCIERES
0	DUVAL	Yannick	non	14/02/1963	Paris 14e	810178200609	Versailles	18/06/1981	Le Boulay 4 l'Orée du Bois	78950	GAMBAIS
0	EMERAUD	Colette	?	05/03/1947	DOURDAN	39334	Corbeil Essonne	18/05/1967	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
0	EMERAUD	Dany	non	05/01/1949	HOUDAN	11806M	Mantes la Jolie	20/02/1967	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
0	FOUCHE	Jacky	?	16/10/1941	HOUDAN	593363	Mantes la Jolie	18/11/1959	2 rue de Brest	28410	GOUSSAINVILLE
0	JANNOT	Jacky	?	27/05/1972	Paris 15eme	921078400871	Versailles	26/10/1992	2 rue de la Vesgre	78550	HOUDAN
0	JANNOT	Michel	X	12/06/1943	Paris 15eme	75984541	Paris	11/01/1962	7 Rue du Hêtre Rouge	78550	HOUDAN
0	JANNOT	Thierry	?	06/01/1966	Romilly sur Seine	860378420090	Versailles	12/02/1986	7 rue des marronniers	28410	ABONDANT
0	LEROUX	Lionel	non	15-fevr-54	Paris 17e	751932632	Préfecture de Police de Paris	10/09/1970	22 bis, Chemin de la Guélinoterie	78950	GAMBAIS
0	NICOLAS	Bernard	non	25/10/1958	Brest (29)	761129410717	Quimper	05/07/1977	3 rue de la Croix de la Barre	78550	RICHEBOURG
0	ROUXEL	Alain	non	25/01/1968	Cherbourg 50	861078100656	Mantes la Jolie	20/11/1987	2, rue de la Vesgre	78550	HOUDAN
0	VEILLE	Bruno	non	27/08/1964	Dreux (28)	8209781000352	Mantes la Jolie	22/11/1982	83, Route de Montmucet	78950	SI COME/GAMBAIS
0	VEILLE	Estelle		01/10/1992		110378200147	Rambouillet	02/05/2012	83, Route de Montmucet	78950	SI COME/GAMBAIS
0	VIEIRA	Stephane	3	30/03/1979	Versailles	PF73538	Versailles	29/08/2002	6 bis rue de l'amandier	78640	NEAUPHLE LE VIEUX
0	VIEIRA	Tony	non	13/05/1969	St Cyr l'Ecole (78)	870478400426	Rambouillet	18/05/1987	2 rue de l'Opton	78550	THONVILLE SUR OPTON
0	VIRAULT	Gérard	non	02/10/1958	Juvisy sur Orge (91)	801178310578	St Germain en Laye	22/11/1980	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
0	VIRAULT née CAGGIA	Pascale	non	14/06/1962	Lyon (69)	870978400753	Versailles	01/10/1987	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
	HAINCOURT	Dominique	oui	25/11/1970		14A168248	Mantes la Jolie	23/04/2014	6 rue des Vieilles Tanneries	78550	HOUDAN

POUR DEMEURER
 ANNEXE 2/
 MANTES-LA-JOLIE, le
 02 JUL. 2015
 P/Le Sous-Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Générale,

 Françoise BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015183-0005

**signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale**

Le 2 juillet 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/85 "17ème Prix des Docks des Matériaux du Perray"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 02 JUIL. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/85

« 17^{ème} Prix des Docks des Matériaux du Perray »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet Cyclisme, représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 5 juillet 2015, une épreuve cycliste intitulée « 17^{ème} Prix des Docks des Matériaux du Perray » dont le départ aura lieu à LE PERRAY EN YVELINES à 08h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Vu l'avis des Maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de Police ;

Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «17^{ème} Prix des Docks des Matériaux du Perray», organisée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet Cyclisme le dimanche 5 juillet 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - <u>dispositif statique</u> - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

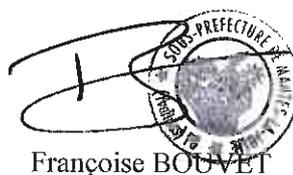
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maire des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Emplacement des signaleurs 17^{ème} Prix des Docks des Matériaux du Perray le 05 juillet 2015

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Le Perray en Y	Zone Industrielle, rue du chemin vert	1	1	
	D991 à droite D191	2	1	VU POUR DEMEURER
Les Essarts le Roi	D191 tout droit entrée/ sortie N10	3	2	ANNEXE
	D191 rond point de l'Artoire / à droite D910	4	1	MANTES-LA-JOLIE, le
Le Perray en Y	D910 bas cuvette de l'Artoire route d'Auffargis	5	1	02 JUL. 2015
	D910 à droite / D991 route St Hubert	6	1	
	D991 route de St Hubert Lotissement (Arrivée) (Départ) Z.I. du Chemin Vert	7	1	Préfet et par délégation
Nombre total de signaleurs :			10	La Secrétaire Générale,

Avant l'épreuve information donnée au centre de secours de Rambouillet le jour de l'épreuve ouverture de la course avec une voiture et 2 Motos sécurité Pour les premiers secours 1 Infirmière plus 2 PSC1






LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2015

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Date Naissance	Numéro	Date	Administration
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	19/02/1969	87067820023	12-08-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	28/03/1967	7860578200478	16-09-86	SP Rambouillet
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRAY EN YVELINES	02/05/1948	13171R	17-01-70	SP Rambouillet
LAUBE	Marcel	5 Résidence La Buissonne 78125 GAZERAN	13/03/1931	101472	22-07-58	Préfecture 28
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	29/04/1947	4320R	15-11-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	16/06/1963	810728100813	04-08-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	01/06/46	147843	27-04-67	Préfecture 94
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	23/05/43	830578430172	22-10-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	09/05/49	149057856200496	27-10-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granges 28230 HANCHES	09/06/1947	134379	24-02-65	Préfecture 28
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRAY EN YVELINES	19/04/1951	7852022378	09-09-70	Préfecture 78
ZAMETTI	André	18 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET	21/07/1949	932765	01-08-61	SP Rambouillet

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

02 JUL. 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Françoise BOUVET

